

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 JANVIER 2005

**DEMANDE D'AVIS SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA STATION
D'EPURATION DU "PETIT PLESSIS" SUR LA COMMUNE DU CHATEAU
D'OLONNE ET SUR LA POURSUITE DE L'UTILISATION DE DEVERSOIRS
D'ORAGE PROPOSES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES OLONNES
(VENDEE)**

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'état des lieux de l'ensemble du système d'assainissement de la Communauté de Communes des Olonnes (CCO), constituée des communes des Sables d'Olonne, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne, et l'objectif de son amélioration et de sa modernisation qui s'inscrit dans le cadre du nouveau schéma directeur d'assainissement,
- que le projet de nouvelle station d'épuration et l'amélioration de l'ensemble du système d'assainissement visant à optimiser le traitement et à diminuer les rejets de surverse, s'inscrivent dans les orientations et les préconisations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne,
- la suppression du rejet actuel des effluents dans le port de plaisance des Sables d'Olonne et la réduction consécutive des atteintes à la qualité des eaux de la baie des Sables d'Olonne, notamment à la qualité des eaux de baignade,
- le maintien du bassin tampon sur le site de l'actuelle station d'épuration afin de réguler le débit des effluents de pointe par temps sec et par temps de pluie,
- l'objectif de forte réduction des impacts liés aux déversements par surverse des ouvrages de délestage (déversoirs d'orage et trop-pleins), de façon progressive à l'avancement des travaux, la mise en place de bassins d'orage et la suppression des mauvais raccordements en particulier aux échéances 2005 et 2010 dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma directeur d'assainissement de la CCO,
- que le projet a pour objectif la suppression des rejets directs de temps sec et la limitation des rejets directs de temps de pluie d'une fois par mois à une fois par saison estivale suivant les réseaux, ou la suppression de tous les déversoirs d'orage sur certains bassins versants côtiers,
- les débits de charges futures à traiter sur la nouvelle station d'épuration de la CCO, estimés à moyen terme (horizon 15 ans) et à long terme (horizon 30 ans),
- que si les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture, elles feront l'objet d'un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998, et soumis à déclaration préalable ou, si nécessaire, à demande d'autorisation,
- que l'exploitant de la station d'épuration mettra en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conforme à l'arrêté du 22 décembre 1994,
- l'étude réalisée par un modèle reproduisant les processus hydrodynamiques liés à l'influence de la marée et du vent local et la constatation que la mise en place d'un bassin à marée n'était pas favorable,
- l'étude comparative des deux points de rejet, à 500 m de la côte et à 1500 m, dans l'axe de l'Anse du Vieux Moulin, sur la commune de Château d'Olonne et le choix des conditions de rejet permettant de garantir des conditions de dispersion satisfaisantes (taux de dilution entre 7 et 70 suivant les courants de marée),

- que l'abattement bactérien est simulé par un taux de disparition de valeur estimée et validée auprès du comité de pilotage,
- l'étude de modélisation réalisée démontrant un T90 de 40 heures en hiver et de 20 heures en été (courants et vents de 4 m/s à 10 m/s dirigés vers la côte),
- que dans ces conditions, la modélisation montre que, à l'exception des conditions extrêmes de vent d'ouest constant de 10 m/s, les deux principales zones de baignade que sont la baie des Sables d'Olonne et la baie de Cayola, ne seraient jamais sujettes à des dépassements de la valeur guide de 100 *Escherichia coli*/100 mL,
- que l'étude d'impact montre que le projet de nouvelle station d'épuration et de réfection de l'ensemble du système d'assainissement conduira à une amélioration significative des rejets, par une réduction de la quantité des effluents non traités vers le milieu naturel d'une part, et par une amélioration de la qualité des rejets vers le milieu naturel d'autre part,
- que le secteur des Sables d'Olonne n'est pas classé en zone sensible, au sens de l'arrêté du 23 novembre 1994, mais que le futur système de traitement des eaux usées sera dimensionné de manière à ce qu'un traitement de l'azote et du phosphore puisse y être intégré ultérieurement, dans le cas où la réglementation évoluerait à moyen ou long terme,
- que l'incidence du rejet sur la sédimentologie locale et sur l'évolution des fonds de la baie est nulle,
- que les principaux usages de baignade et de pêche à pied de loisir liés à la présence de l'océan atlantique au niveau de la CCO bénéficieront des travaux réalisés,
- que selon le dossier, le seuil sanitaire d'autorisation de la baignade ne sera jamais dépassé sur la plage du Tanchet, la plus proche du point de rejet, situé à plus de 2 km,
- que les dépassements constatés du seuil de pêche à pied (10 *E.coli*/100mL), observés en période hivernale de la modélisation du rejet de la future station d'épuration, conduisent à envisager des mesures de précaution spécifiques, et ce, malgré la pratique sporadique de cette pêche de loisir. Dans ce cadre, la collectivité prévoira de mettre en place un zonage exhaustif des secteurs d'interdiction de ce type de pêche, associé à une signalétique sur le terrain,
- le suivi de la qualité de l'eau de baignade et des coquillages mis en place dès la mise en fonctionnement de la station d'épuration,
- que la communauté assure une surveillance du milieu récepteur portant sur la qualité microbiologique des coquillages bivalves littoraux, en au moins deux points avec six contrôles par an et par point,

émet un avis favorable au projet d'assainissement de la Communauté de Communes des Olonnes (Vendée), sous réserve que :

- des travaux d'amélioration de la collecte, avec notamment la réduction des arrivées des eaux claires parasites, soient engagés dès 2005, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration ;
- le projet d'arrêté préfectoral autorisant la nouvelle station précise :
 - les conditions exceptionnelles permettant de déroger à l'obligation de résultat sur le rejet, en précisant par exemple les fréquences de retour des inondations et/ou des pluies projet ;
 - la quantité de matière de vidanges qui sera traitée, au vu du schéma départemental d'élimination des matières de vidanges qui devrait exister,
 - le délai dans lequel le plan d'épandage des boues de STEP doit être remis à jour.

COPIE CONFORME